CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, salle des Criées

siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT:

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à

PARIS 8ème arrondissement 10 rue Lavoisier

Escalier A, au 5^{ème} étage à gauche depuis l'escalier

UN APPARTEMENT en duplex (chambre sise au 6ème étage)

Au sous-sol:

UNE CAVE n°4

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE:

La société CREDIT LOGEMENT

Société anonyme au capital de 1.259.850.270 euros Numéro d'identification : 302.493.275 RCS PARIS

Dont le siège social est 50 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat

Maître Denis LANCEREAU, inscrit au Barreau de Paris, domicilié 22 rue de Tocqueville 75017 PARIS

lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de:

- d'un jugement rendu par la chambre civile du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE le 13/07/2018, signifié le 13/09/2018
- de l'Arrêt confirmatif rendu par la 2^{ème} chambre de la Cour d'Appel de CHAMBERY le 19/12/2019, signifié le 28/02/2020,
- de l'hypothèque judiciaire publiée le 24/02/2020 Sages B214P01 volume 2020 V n°414.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant acte de Maître Carole MILESI, Huissier de Justice à ALBERTVILLE (73), en date du 2 mars 2021, fait signifier commandement de payer valant saisie à :

- Monsieur .

Acte remis à une personne présente au domicile : Madame , mère.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié.

La somme totale de CINQ CENT TROIS MILLE TROIS EUROS ET DEUX CENTIMES (503.003,02 €)

Arrêtée au 04/02/2021

Etant précisé que ce montant est conforme aux titres exécutoires ci-dessus relatés, en vertu desquels la société CREDIT LOGEMENT agit, en ce qu'ils condamnent la partie saisie au paiement de diverses sommes en principal, augmentées des intérêts au taux légal majorés de 5 points conformément aux dispositions de l'article 313-3 du Code Monétaire et Financier.

Observation étant ici faite que le décompte (1) ci-après annexé tient compte des règlements partiels effectués par le débiteur, lesquels ont été imputés en priorité sur les intérêts puis sur le principal conformément aux dispositions de l'article 1254, in fine, du Code Civil.

Ainsi, les décomptes au 4 février 2021 s'établissent de la façon suivante :

DECOMPTE DE CREANCE

<u>Référence Dossier</u> Prêt n° : M11088529501

Emprunteur

Nom : Nom marital :

Prénom :

En devise : Euro

Décompte de créance au 04/02/2021

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	05/01/2017	277.806,29	277.806,29		
Principal selon jugement	05/01/2017	145,83	145,83		
REPORT	05/01/2017	277.952,12	277.952,12		
Intérêt 0.9 % sur 277 806,29 du 05/01/17 au 04/04/17 soit 90 jours	04/04/2017			616,50	
REPORT	05/04/2017	278.568,62	277.952,12	616,50	
VIRTRECU SCT MME	05/04/2017	-1.200,00	-583,50	-616,50	
REPORT	05/04/2017	277.368,62	277.368,62		
Intérêt 0.9 % sur 277 222,79 du 05/04/17 au 06/04/17 soit 2 jours	06/04/2017			13,67	
Frais de procédure	07/04/2017	6.152,09			6.152,09
Frais de procédure	07/04/2017	4.552,00			4.552,00
REPORT	07/04/2017	288.086,38	277.368,62	13,67	10.704,09
Intérêt 0.9 % sur 277 222,79 du 07/04/17 au 08/05/17 soit 32 jours	08/05/2017			218,74	1
REPORT	09/05/2017	288.305,12	277.368,62	232,41	10.704,09
VIRTRECU SCT MME	09/05/2017	-1.500,00	-1.267,59	-232,41	
REPORT	09/05/2017	286.805,12	276.101,03		10.704,09
Intérêt 0.9 % sur 275 955,20 du 09/05/17 au 11/06/17 soit 34 jours	11/06/2017			231,35	
REPORT	12/06/2017	287.036,47	276.101,03	231,35	10.704,09
VIRTRECU SCT M	12/06/2017	-1.500,00	-1.268,65	-231,35	
REPORT	12/06/2017	285.536,47	274.832,38		10.704,09
VIRTRECU SCT MME	12/06/2017	-1.290,00	-1.290,00		
REPORT	12/06/2017	284.246,47	273.542,38		10.704,09
Intérêt 0.9 % sur 273 396,55 du 12/06/17 au 13/06/17 soit 2 jours	13/06/2017			13,48	
REPORT	14/06/2017	284 259,95	273.542,38	13,48	10.704,09
Annul encaissement	14/06/2017	1.500,00	1.268,65	231,35	
REPORT	14/06/2017	285.759,95	274.811,03	244,83	10.704,0
Intérêt 0.9 % sur 274 665,20 du 14/06/17 au 04/07/17 soit 21 jours	04/07/2017			142,22	
REPORT	05/07/2017	285.902,17	274.811,03	387,05	10.704,09
VIRTRECU SCT MME	05/07/2017	-1.310,00	-922,95	-387,05	
REPORT	05/07/2017	284.592,17	273.888,08		10.704,0
Intérêt 0.9 % sur 273 742,25 du 05/07/17 au 02/08/17 soit 29 jours	02/08/2017		(195,74	

M11088529501

VIRTRECU SCT MME REPORT	06/03/2018	-1.470,00 276.582,61	-1.287,69 265.878,52	-182,31	10.704,09
					10.704,05
05/03/18 soit 28 jours	05/03/2018	278.052.61	267.166.21	182,31	10.704,09
Intérêt 0.89 % sur 267 020,38 du 06/02/18 au	05/03/2018	277.070,30	207.100,21	182,31	10.764,05
REPORT	06/02/2018	277.870,30	267.166,21	-213,8/	10.704,09
VIRTRECU SCT MME	06/02/2018	+1.470,00	-1.254,13	-215,87	10.704,05
Intérêt 0.89 % sur 268 274,51 du 04/01/18 au 05/02/18 soit 33 jours REPORT	05/02/2018	279.340,30	268.420,34	215,87	10.704.09
REPORT	04/01/2018	279.124,43	268.420,34		10.704,09
VIRTRECU SCT MME	04/01/2018	-1.033,00	-834,15	-198,85	
REPORT	04/01/2018	280.157,43	269.254,49	198,85	10.704,09
Intérêt 0.89 % sur 269 108,66 du 01/01/18 au 03/01/18 soit 3 jours	03/01/2018			19,69	
REPORT	01/01/2018	280.137,74	269.254,49	179,16	10.704,09
31/12/17 soit 27 jours					
Intérêt 0.9 % sur 269 108,66 du 05/12/17 au	31/12/2017			179,16	20.70 1,03
VIRTRECO SCI PIPIE REPORT	05/12/2017	279.958,58	269.254,49	-193,34	10.704.09
VIRTRECU SCT MME	05/12/2017	-1.470,00	-1.276,66	-193,34	10.704,09
04/12/17 soit 29 jours	05/12/2017	281.428,58	270.531,15	193,34	10.704,09
Intérêt 0.9 % sur 270 385.32 du 06/11/17 au	04/12/2017	201.233,27	270.331,13	193.34	10.704,09
VIRTRECU SCT MIME REPORT	06/11/2017	281.235,24	270.531,15	-220,03	10.704,09
VIRTRECU SCT MME	06/11/2017 06/11/2017	-1.000.00	271.310,50 -779,35	-220,65	10.704,09
05/11/17 soit 33 jours REPORT	06/11/2012	202 225 24	271 210 50	220.65	10 704 60
REPORT Intérêt 0.9 % sur 271 164,67 du 04/10/17 au	04/10/2017	282.014,59	271.310,50	220,65	10.704,09
VIRTRECU SCT MME	04/10/2017	-900,00	-712,29	-187,71	10 704 00
REPORT	04/10/2017	282.914,59	272.022,79	187,71	10.704,09
03/10/17 soit 28 jours					
Intérêt 0.9 % sur 271 876,96 du 06/09/17 au	03/10/2017	202.720,00	212.022,13	187,71	10.704,09
VIRTRECU SCT MME REPORT	06/09/2017	-1.470,00 282.726,88	-1.241,03	-228,97	10.704.09
VIRTRECU SCT MME	06/09/2017	284.196,88	273.263,82	228,97	10.704,09
05/09/17 soit 34 jours	06 (00 (20+2	384 106 88	272 262 02	220.02	10 704 60
Intérêt 0.9 % sur 273 117,99 du 03/08/17 au	05/09/2017		-,	228,97	- 1,00
REPORT	03/08/2017	283.967,91	273.263,82		10.704,09
VIRTRECU SCT MME	03/08/2017	-820,00	-624,26	-195,74	
REPORT	03/08/2017	284.787,91	273.888,08	195,74	10.704,09

VIRTRECU SCT MHE MON	11/06/2018	-2.000,00	-1.592,72	-407,28	
REPORT	11/06/2018	274.388,19	263.684,10		10.704,09
Intérêt 0.89 % sur 263 538,27 du 11/06/18 au 30/06/18 soit 20 jours	30/06/2018			128,52	
REPORT	01/07/2018	274.516,71	263.684,10	128,52	10.704,09
Intérét 0.88 % sur 263 538,27 du 01/07/18 au 08/07/18 soit 8 jours	08/07/2018			50,83	
REPORT	09/07/2018	274.567,54	263.684,10	179,35	10.704,09
VIRTRECU SCT NIME NON	09/07/2018	-1.400,00	-1.220,65	-179,35	
REPORT	09/07/2018	273.167,54	262.463,45		10.704,09
Intérêt 0.88 % sur 262 317,62 du 09/07/18 au 12/07/18 soit 4 jours	12/07/2018	1		25,30	
Article 700 NCPC	13/07/2018	800,00			800,00
REPORT	13/07/2018	273.992,84	262.463,45	25,30	11.504,09
Intérêt 0.88 % sur 262 317,62 du 13/07/18 au 08/08/18 soit 27 jours	08/08/2018			170,76	
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 13/07/18 au 08/08/18 soit 27 jours	08/08/2018			0,09	
REPORT	09/08/2018	274.163,69	262.463,45	196,15	11.504,09
VIRTRECU SCT MME MON	09/08/2018	-1.500,00	-1.303,85	-196,15	
REPORT	09/08/2018	272.663,69	261.159,60		11.504,09
Intérêt 0.88 % sur 261 013,77 du 09/08/18 au 09/09/18 soit 32 jours	09/09/2018			201,37	
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 09/08/18 au 09/09/18 soit 32 jours	09/09/2018			0,11	
REPORT	10/09/2018	272.865,17	261.159,60	201,48	11.504,09
VIRTRECU SCT MME MON	10/09/2018	-930,00	-728,52	-201,48	
REPORT	10/09/2018	271.935,17	260.431,08		11.504,09
Intérêt 0.88 % sur 260 285,25 du 10/09/18 au 02/10/18 soit 23 jours	02/10/2018			144,33	
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 10/09/18 au 02/10/18 soit 23 jours	02/10/2018			0,08	
REPORT	03/10/2018	272.079,58	260.431,08	144,41	11.504,09
VIRTRECU SCT MME MON	03/10/2018	-1.380,00	-1.235,59	-144,41	
REPORT	03/10/2018	270.699,58	259.195,49		11.504,09
Intérêt 0.88 % sur 259 049,66 du 03/10/18 au 05/11/18 soit 34 jours	05/11/2018			212,35	
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 03/10/18 au 05/11/18 soit 34 jours	05/11/2018			0,12	
REPORT	06/11/2018	270.912,05	259.195,49	212,47	11.504,09
VIRTRECU SCT MME MON	06/11/2018	-600,00	-387,53	-212,47	
REPORT	06/11/2018	270.312,05	258.807,96		11.504,09
Intérêt 0.88 % sur 258 662,13 du 06/11/18 au 06/11/18 soit 1 jours	06/11/2018			6,24	
Frais de procédure	07/11/2018	225,00			225,00
REPORT	07/11/2018	270.543,29	258.807,96	6,24	11.729,09
Intérêt 0.88 % sur 258 662,13 du 07/11/18 au 04/12/18 soit 28 jours	04/12/2018			174,61	
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 07/11/18 au 04/12/18 soit 28 jours	04/12/2018			0,10	
REPORT	05/12/2018	270.718,00	258.807,96	180,95	11.729,09

VIRTRECU SCT MME MON	05/12/2018	-1.520,00	-1.339,05	-180,95	
REPORT	05/12/2018	269.198,00	257.468,91		11.729,09
Intérêt 0.88 % sur 257 323,08 du 05/12/18 au 31/12/18 soit 27 jours	31/12/2018			167,51	
REPORT	01/01/2019	269.365,51	257.468,91	167,51	11.729,09
Intérêt 0.88 % sur 145,83 du 05/12/18 au 31/12/18 soit 27 jours	31/12/2018			0,09	
REPORT	01/01/2019	269.365,60	257.468,91	167,60	11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 257 323,08 du 01/01/19 au 06/01/19 soit 6 jours	06/01/2019			36,38	
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 01/01/19 au 06/01/19 soit 6 jours	06/01/2019			0,02	
REPORT	07/01/2019	269.402,00	257.468,91	204,00	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	07/01/2019	-1.530,00	-1.326,00	-204,00	
REPORT	07/01/2019	267.872,00	256.142,91		11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 255 997,08 du 07/01/19 au 04/02/19 soit 29 jours	04/02/2019			174,92	
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 07/01/19 au 04/02/19 soit 29 jours	04/02/2019			0,10	
REPORT	05/02/2019	268.047,02	256.142,91	175,02	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	05/02/2019	-1.416,00	-1.240,98	-175,02	
REPORT	05/02/2019	266.631,02	254.901,93		11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 254 756,10 du 05/02/19 au 04/04/19 soit 59 jours	04/04/2019			354,15	
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 05/02/19 au 04/04/19 soit 59 jours	04/04/2019			0,20	
REPORT	05/04/2019	266.985,37	254.901,93	354,35	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	05/04/2019	-1.485,00	-1.130,65	-354,35	
REPORT	05/04/2019	265.500,37	253.771,28		11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 253 625,45 du 05/04/19 au 02/05/19 soit 28 jours	02/05/2019			167,32	
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 05/04/19 au 02/05/19 soit 28 jours	02/05/2019			0,10	
REPORT	03/05/2019	265.667,79	253.771,28	167,42	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	03/05/2019	-1.260,00	-1.092,58	-167,42	
REPORT	03/05/2019	264.407,79	252.678,70		11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 252 532,87 du 03/05/19 au 03/06/19 soit 32 jours	03/06/2019			190,40	
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 03/05/19 au 03/06/19 soit 32 jours	03/06/2019			0,11	
REPORT	04/06/2019	264.598,30	252.678,70	190,51	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	04/06/2019	-1.540,00	-1.349,49	-190,51	
REPORT	04/06/2019	263.058,30	251.329,21		11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 251 183,38 du 04/06/19 au 30/06/19 soit 27 jours	30/06/2019			159,79	
REPORT	01/07/2019	263.218,09	251.329,21	159,79	11.729,09
Intérêt 0.86 % sur 145,83 du 04/06/19 au 30/06/19 soit 27 jours	30/06/2019			0,09	
REPORT	01/07/2019	263.218,18	251.329,21	159,88	11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 251 183,38 du 01/07/19 au 08/07/19 soit 8 jours	08/07/2019			47,90	

a					
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 01/07/19 au 08/07/19 soit 8 jours	08/07/2019			0,03	
REPORT	09/07/2019	263.266,11	251.329,21	207,81	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	09/07/2019	-765,00	-557,19	-207,81	
REPORT	09/07/2019	262.501,11	250.772,02		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 250 626,19 du 09/07/19 au 16/07/19 soit 8 jours	16/07/2019			47,79	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 09/07/19 au 16/07/19 soit 8 jours	16/07/2019			0,03	
REPORT	17/07/2019	262,548,93	250.772,02	47,82	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	17/07/2019	-760,00	-712,18	-47,82	
REPORT	17/07/2019	261.788,93	250.059,84		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 249 914,01 du 17/07/19 au 16/09/19 soit 62 jours	16/09/2019			369,32	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 17/07/19 au 16/09/19 soit 62 jours	16/09/2019			0,22	
REPORT	17/09/2019	262.158,47	250.059,84	369,54	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	17/09/2019	-2.200,00	-1.830,46	-369,54	
REPORT	17/09/2019	259.958,47	248.229,38		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 248 083,55 du 17/09/19 au 15/10/19 soit 29 jours	15/10/2019			171,48	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 17/09/19 au 15/10/19 soit 29 jours	15/10/2019			0,10	
REPORT	16/10/2019	260.130,05	248.229,38	171,58	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	16/10/2019	-1.100,00	-928,42	-171,58	
REPORT	16/10/2019	259.030,05	247.300,96		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 247 155,13 du 16/10/19 au 04/11/19 soit 20 jours	04/11/2019			117,82	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 16/10/19 au 04/11/19 soit 20 jours	04/11/2019			0,07	
REPORT	05/11/2019	259.147,94	247.300,96	117,89	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	05/11/2019	-1.750,00	-1.632,11	-117,89	
REPORT	05/11/2019	257.397,94	245.668,85		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 245 523,02 du 05/11/19 au 02/12/19 soit 28 jours	02/12/2019			163,86	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 05/11/19 au 02/12/19 soit 28 jours	02/12/2019			0,10	
REPORT	03/12/2019	257.561,90	245.668,85	163,96	11.729,09
VIRTRECU SCT MME MON	03/12/2019	-1.480,00	-1.316,04	-163,96	
REPORT	03/12/2019	256.081,90	244.352,81		11.729,09
Intérêt 0.87 % sur 244 206,98 du 03/12/19 au 18/12/19 soit 16 jours	18/12/2019			93,13	Б
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 03/12/19 au 18/12/19 soit 16 jours	18/12/2019			0,06	
Article 700 NCPC	19/12/2019	1.200,00			1.200,00
REPORT	19/12/2019	257.375,09	244.352,81	93,19	12.929,09
Intérêt 0.87 % sur 244 206,98 du 19/12/19 au 05/01/20 soit 18 jours	05/01/2020			104,77	
Intérêt 0.87 % sur 145,83 du 19/12/19 au 05/01/20 soit 18 jours	05/01/2020			0,06	
REPORT	06/01/2020	257.479,92	244.352,81	198,02	12,929,09

VIRTRECU SCT	NOM 3MM	06/01/2020	-1.480,00	-1.281,98	-198,02	
	REPORT	06/01/2020	255.999,92	243.070,83		12.929,09
Intérêt 0.87 % sur 242 9 03/02/20 soit 29 jours	25,00 du 06/01/20 au	03/02/2020			167,92	
Intérêt 0.87 % sur 145,8 03/02/20 soit 29 jours	33 du 06/01/20 au	03/02/2020			0,10	
	REPORT	04/02/2020	256.167,94	243.070,83	168,02	12.929,09
VIRTRECU SCT	MON 3HN	04/02/2020	-1.480,00	-1.311,98	-168,02	
	REPORT	04/02/2020	254.687,94	241 758,85		12.929,09
Intérêt 0.87 % sur 241 6 18/02/20 soit 15 jours	513,02 du 04/02/20 au	18/02/2020			86,38	
	REPORT	19/02/2020	254.774,32	241.758,85	86,38	12.929,09
Intérêt 5.87 % sur 241 (05/03/20 soit 16 jours	513,02 du 19/02/20 au	05/03/2020			621,71	
Intérêt 0 87 % sur 145, 05/03/20 soit 31 jours	83 du 04/02/20 au	05/03/2020			0,11	
	REPORT	06/03/2020	255.396,14	241.758,85	708,20	12.929,09
VIRTRECU SCT	MME MON	06/03/2020	-1.480,00	-771,80	-708,20	
	REPORT	06/03/2020	253.916,14	240.987,05		12.929,09
Intérêt 5.87 % sur 240 11/03/20 soit 6 jours	841,22 du 06/03/20 au	11/03/2020			232,40	
	REPORT	12/03/2020	254.148,54	240.987,05	232,40	12.929,09
Intérêt 0.87 % sur 145, 11/03/20 soit 6 jours	83 du 06/03/20 au	11/03/2020			0,02	
	REPORT	12/03/2020	254.148,56	240.987,05	232,42	12.929,09
VIRTRECU SCT	MME MON	20/04/2020	-1.480,00	-1.247,58	-232,42	
	REPORT	20/04/2020	252.668,56	239.739,47		12.929,09
VIRTRECU SCT	MME MON	14/05/2020	-1.480,00	-1.480,00		
	REPORT	14/05/2020	251.188,56	238.259,47		12.929,09
VIRTRECU SCT	MOM 3MM	02/06/2020	-1.530,00	-1.530,00		
	REPORT	02/06/2020	249.658,56	236.729,47		12.929,09
Intérêt 5.87 % sur 236 30/06/20 soit 7 jours	583,64 du 24/06/20 au	30/06/2020			266,33	
	REPORT	01/07/2020	249.924,89	236.729,47	266,33	12.929,09
Intérêt 0.87 % sur 145 30/06/20 soit 7 jours	,83 du 24/06/20 au	30/06/2020			0,02	
	REPORT	01/07/2020	249.924,91	236.729,47	266,35	12.929,09
Intérêt 5.84 % sur 236 01/07/20 soit 1 jours	583,64 du 01/07/20 au	01/07/2020			37,85	
	REPORT	02/07/2020	249.962,76	236.729,47	304,20	12.929,09
VIRTRECU SCT	MME MON	02/07/2020	-1.530,00	-1.225,80	-304,20	
	REPORT	02/07/2020	248.432,76	235.503,67		12.929,09
1ntérêt 5.84 % sur 235 04/08/20 soit 34 jours	357,84 du 02/07/20 au	04/08/2020			1.280,35	
Intérêt 0.84 % sur 145 04/08/20 soit 34 jours	,83 du 02/07/20 au	04/08/2020			0,11	
	REPORT	05/08/2020	249.713,22	235.503,67	1.280,46	12.929,09
VIRTRECU SCT	MME MON	05/08/2020	-1.530,00	-249,54	-1.280,46	
	REPORT	05/08/2020	248.183,22	235.254,13		12.929,09

1. / *					
Intérêt 5.84 % sur 235 108,30 du 05/08/20 au 18/08/20 soit 14 jours	18/08/2020			526,64	
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 05/08/20 au 18/08/20 soit 14 jours	18/08/2020			0,05	
Frais de procédure	19/08/2020	7.762,06			7.762,06
Frais de procédure	19/08/2020	1.291,72			1.291,72
REPORT	19/08/2020	257.763,69	235.254,13	526,69	21.982,87
Intérêt 5.84 % sur 235 108,30 du 19/08/20 au 02/09/20 soit 15 jours	02/09/2020			564,26	
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 19/08/20 au 02/09/20 soit 15 jours	02/09/2020			0,05	
REPORT	03/09/2020	258.328,00	235.254,13	1.091,00	21.982,87
VIRTRECU SCT MME MON	03/09/2020	-1.530,00	-439,00	-1.091,00	
REPORT	03/09/2020	256.798,00	234.815,13		21.982,87
Intérêt 5.84 % sur 234 669,30 du 03/09/20 au 04/10/20 soit 32 jours	04/10/2020			1.201,51	
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 03/09/20 au 04/10/20 soit 32 jours	04/10/2020			0,11	
REPORT	05/10/2020	257.999,62	234.815,13	1.201,62	21.982,87
VIRTRECU SCT MME MON	05/10/2020	-1.530,00	-328,38	-1.201,62	
REPORT	05/10/2020	256.469,62	234.486,75		21.982,87
Intérêt 5.84 % sur 234 340,92 du 05/10/20 au 02/11/20 soit 29 jours	02/11/2020		= 4	1.087,34	
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 05/10/20 au 02/11/20 soit 29 jours	02/11/2020	*		0,10	
REPORT	03/11/2020	257.557,06	234.486,75	1.087,44	21.982,87
VIRTRECU SCT MME MON	03/11/2020	-1.530,00	-442,56	-1.087,44	
REPORT	03/11/2020	256.027,06	234.044,19		21.982,87
Intérêt 5.84 % sur 233 898,36 du 03/11/20 au 08/12/20 soit 36 jours	08/12/2020			1.347,25	
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 03/11/20 au 08/12/20 soit 36 jours	08/12/2020			0,12	
REPORT	09/12/2020	257.374,43	234.044,19	1.347,37	21.982,87
VIRTRECU SCT MME MON	09/12/2020	-1.530,00	-182,63	-1.347,37	
REPORT	09/12/2020	255.844,43	233.861,56		21.982,87
Intérêt 5.84 % sur 233 715,73 du 09/12/20 au 31/12/20 soit 23 jours	31/12/2020			860,07	
REPORT	01/01/2021	256.704,50	233.861,56	860,07	21.982,87
Intérêt 0.84 % sur 145,83 du 09/12/20 au 31/12/20 soit 23 jours	31/12/2020			0,08	
REPORT	01/01/2021	256.704,58	233.861,56	860,15	21.982,87
Intérêt 5.79 % sur 233 715,73 du 01/01/21 au 05/01/21 soit 5 jours	05/01/2021			185,37	
Intérêt 0.79 % sur 145,83 du 01/01/21 au 05/01/21 soit 5 jours	05/01/2021			0,02	
REPORT	06/01/2021	256.889,97	233.861,56	1.045,54	21.982,87
VIRTRECU SCT MME MON	06/01/2021	-1.530,00	-484,46	-1.045,54	
REPORT	06/01/2021	255.359,97	233.377,10		21.982,87
Intérêt 5.79 % sur 233 231,27 du 06/01/21 au 03/02/21 soit 29 jours	03/02/2021			1.072,93	
Intérêt 0.79 % sur 145,83 du 06/01/21 au 03/02/21 soit 29 jours	03/02/2021			0,09	

REPORT				222 227 40		
			1	233.377,10	1.073,02	21.982,67
	TOTAL		256.432,99	- 1		23.502,07
			230.732,33			

Certifié sincère et conforme

Paris le 04/02/2021

Signature

M11088529501

8

Mol



DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Prêt nº: 1412053157901

Emprunteur

Nom : Nom marital : Prénom:

En devise : Euro

Décompte de créance au 04/02/2021

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	05/01/2017	239.207,73	239.207,73		
Principal selon jugement	05/01/2017	135,54	135,54		
REPORT	05/01/2017	239.343,27	239.343,27		
Intérêt 0.9 % sur 239 207,73 du 05/01/17 au 31/12/17 soit 361 jours	31/12/2017			2.129,28	
REPORT	01/01/2018	241.472,55	239.343,27	2.129,28	
Intérêt 0.89 % sur 239 207,73 du 01/01/18 au 30/06/18 soit 181 jours	30/06/2018			1.055,73	
REPORT	01/07/2018	242.528,28	239.343,27	3.185,01	
Intérêt 0.88 % sur 239 207,73 du 01/07/18 au 12/07/18 soit 12 jours	12/07/2018			69,21	
Article 700 NCPC	13/07/2018	800,00			800,00
REPORT	13/07/2018	243.397,49	239.343,27	3.254,22	800,00
Intérêt 0.88 % sur 239 207,73 du 13/07/18 au 31/12/18 soit 172 jours	31/12/2018	j		991,96	
REPORT	01/01/2019	244.389,45	239.343,27	4.246,18	800,00
Intérêt 0.88 % sur 135,54 du 13/07/18 au 31/12/18 soit 172 jours	31/12/2018	1		0,56	
REPORT	01/01/2019	244.390,01	239.343,27	4.246,74	800,00
Intérêt 0.86 % sur 239 207,73 du 01/01/19 au 03/03/19 soit 62 jours	03/03/2019			349,44	
Intérêt 0.86 % sur 135,54 du 01/01/19 au 03/03/19 soit 62 jours	03/03/2019			0,20	
REPORT	04/03/2019	244.739,65	239.343,27	4.596,38	800,00
VIRTRECU SCT MME MON	04/03/2019	-1.525,00		-1.525,00	
REPORT	04/03/2019	243.214,65	239.343,27	3.071,38	800,00
Intérêt 0.86 % sur 239 207,73 du 04/03/19 au 30/06/19 soit 119 jours	30/06/2019			670,70	
REPORT	01/07/2019	243.885,35	239.343,27	3.742,08	800,0
Intérêt 0.86 % sur 135,54 du 04/03/19 au 30/06/19 soit 119 jours	30/06/2019			0,38	
REPORT	01/07/2019	243.885,73	239.343,27	3.742,46	800,0
Intérêt 0.87 % sur 239 207,73 du 01/07/19 au 11/03/20 soit 255 jours	11/03/2020			1.453,92	
REPORT	12/03/2020	245.339,65	239.343,27	5.196,38	800,0
Intérêt 0.87 % sur 135,54 du 01/07/19 au 11/03/20 soit 255 jours	11/03/2020			0,82	
REPORT	12/03/2020	245.340,47	239.343,27	5.197,20	800,0

M12053157901

Intérêt 0.87 % sur 239 207,73 du 24/06/20 au 30/06/20 soit 7 jours	30/06/2020			39,91	
REPORT	01/07/2020	245.380,38	239.343,27	5.237,11	800,00
Intérêt 0.87 % sur 135,54 du 24/06/20 au 30/06/20 soit 7 jours	30/06/2020			0,02	
REPORT	01/07/2020	245.380,40	239.343,27	5.237,13	800,00
Intérêt 0.84 % sur 239 207,73 du 01/07/20 au 31/12/20 soit 184 jours	31/12/2020			1.012,93	
REPORT	01/01/2021	246.393,33	239.343,27	6.250,06	800,00
Intérêt 0.84 % sur 135,54 du 01/07/20 au 31/12/20 soit 184 jours	31/12/2020			0,57	
REPORT	01/01/2021	246.393,90	239.343,27	6.250,63	800,00
Intérêt 0.79 % sur 239 207,73 du 01/01/21 au 03/02/21 soit 34 jours	03/02/2021			176,03	
Intérêt 0.79 % sur 135,54 du 01/01/21 au 03/02/21 soit 34 jours	03/02/2021			0,10	
REPORT TOTAL		246.570,03	239.343,27	6.426,76	800,00

Certifié sincère et conforme

Paris le 04/02/2021

Signature

M12053157901

outre le coût du commandement de payer valant saisie

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 1^{er} Bureau des Hypothèques de PARIS, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 1^{er} Bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 23/04/2021 Sages B214P01 Volume 2021 S n°28.

L'assignation à comparaître a été délivrée au débiteur, pour l'audience d'orientation du

JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021 A 10 HEURES

Par exploit de Maître Carole MILESI, Huissier de Justice à ALBERTVILLE, le 14 juin 2021.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DONT DEPENDENT LES BIENS MIS EN VENTE

A PARIS 8^{ème} arrondissement, 10 rue Lavoisier, cadastré section BT numéro 42, lieudit 10 rue Lavoisier, pour une superficie de 6a 53ca.,

OBSERVATION:

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu en l'Etude de Me THOUVENOT, Notaire à FONTENAY SOUS BOIS, en date du 18/02/1966 publié le 17/03/1966 volume 6101 n°7, modifié :

- *suivant acte de Me ROLAND, Notaire à PANTIN, en date des 21/04/1986 et 27/05/1987, publié les 29/10/1987 et 04/01/1988 volume 1987 P n°6991,
- *suivant acte de Me GARNIER, Notaire Associé à STRASBOURG, en date du 04/10/1989, publié le 01/10/1990 volume 1990 P n°7717, suivi d'un acte complémentaire publié le 01/10/1990 volume 1990 P n°7719,
- *suivant acte de Me ABIB, Notaire à PARIS, en date du 23/10/1990, publié le 23/09/1991 volume 1991 P n°5535, suivi d'un acte complémentaire publié le 23/09/1991 volume 1991 P n°5536,
- *suivant acte de Me CLARIS, Notaire Associé à PARIS, en date du 29/10/1991, publié le 20/11/1991 volume 1991 P n°6670,
- *suivant acte de Me ROLAND, Notaire Associé à PANTIN, en date du 05/12/1994, publié le 04/01/1995 volume 1995 P n°19.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :

1) LE LOT NUMERO HUIT (8) de l'état descriptif de division, savoir :

Escalier A, au 5^{ème} étage : Une chambre avec cabinet de toilette (porte 1) Droit en commun avec les lots 9 à 20 inclus aux water-closets se trouvant à l'étage.

Et les 4/1.062èmes des parties communes générales

2) LE LOT NUMERO NEUF (9) de l'état descriptif de division, savoir :

Escalier A, Au 5^{ème} étage ; Une chambre (porte 3) Droit en commun avec les lots 8 à 20 inclus aux water-closets se trouvant à l'étage.

Et les 3/1.062èmes des parties communes générales

3) LE LOT NUMERO DIX (10) de l'état descriptif de division, savoir :

Escalier A, Au 5^{ème} étage : Une pièce (porte 5 et 7) à usage de cuisine, un placard sous l'escalier qui accède à une chambre située au-dessus avec placard.

Une pièce au $6^{\text{ème}}$ étage correspondant avec la pièce ci-dessus par un escalier intérieur.

Droit en commun avec les lots numéros 8 et 9, 11 à 20 inclus aux water-closets se trouvant à l'étage

Et les 6/1.062èmes des parties communes générales

4) LE LOT NUMERO QUARANTE (40) de l'état descriptif de division, savoir :

Une cave portant le numéro 4.

Et les 2/1.062èmes des parties communes générales

Observation étant ici faite que l'acte acquisitif en date du 18/10/2011, ci-après relaté, précise en page 4: « observation étant ici faite que par suite de travaux les biens ont été réunis pour former une seule unité d'habitation comprenant : entrée, séjour avec cuisine américaine, WC, salle d'eau et chambre à l'étage. Aux termes de l'acte du 18.05.2004, le précédent vendeur, Monsieur , déclare que les travaux ont été faits dans les règles de l'art. »

Observation étant ici faite qu'aux termes de son PV descriptif dressé le 19/04/2021, annexé ci-après par voie de dire, Me BENHAMOUR, Huissier de Justice, précise que le bien est composé: « d'un hall d'entrée, d'une salle d'eau à droite du hall d'entrée, de deux cagibis, d'un séjour avec cuisine ouverte, d'une pièce à usage de buanderie, d'une chambre située au niveau supérieur du duplex soit au sixième étage. »

L'Huissier précise également concernant les conditions d'occupation : « cet appartement est meublé. Monsieur , gardien de l'immeuble, m'indique toutefois que celui-ci est inoccupé à ce jour. »

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Une copie de l'extrait de matrice cadastrale relatif audit bien est annexée aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à Monsieur pour les avoir acquis

Le 18/10/2011, suivant acte reçu par Me HUREL, Notaire Associé à PARIS 6^{ème} arrondissement de :

Monsieur , Auditeur, né à , de nationalité française, marié à Madame sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GAILLARD-SEROUGNE, Notaire à PARIS, le 6.07.2009 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE 8ème arrondissement le 19.09.2009, demeurant 10 rue Lavoisier 75008 PARIS.

Cette acquisition est intervenue moyennant le prix principal de 335.000 €

Ledit acte a été publié le 14/11/2011 sages B214P01 volume 2011 P n°4918.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1°': DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €)

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Par Maître Denis LANCEREAU Avocat poursuivant.

DIRE d'URBANISME

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, *Maître Denis LANCEREAU*, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société CREDIT LOGEMENT, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT:

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- Les renseignements d'urbanisme qui lui ont été délivrés par les Administrations compétentes en FEVRIER et MARS 2021 :
- Note de renseignements d'urbanisme
- Alignement, localisation DPU (inclus dans la note de renseignements)
- Salubrité
- Numérotage
- Péril
- Extrait modèle 1
- Extrait de matrice
- Extrait du plan cadastral
- Renseignements sous-sol, Carrières

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU Avocat



Direction de l'Urbanisme

Contact : rens.urba@paris.fr

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON

ETAT AFFAIRE : CREDIT LOGEMENT /

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mafrie de Paris en date du : 24/02/2021

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas étre considérée comme une autorisation administrative quelconque ni n'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnements (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette periode vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant

https://noticeru.pans.fr/noticeru/rest/ru/apl/v1/notice/id/2021022410816971

PARCELLE ET ADRESSE(S)

APRESSE(s) ET ALIGNEMENT(s) La situation de l'immeutie par ropport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et prépire pas d'une application plus précise de l'alignement considéré. Adresse(s) compiète(s) de la parcelle Alignement en limite de fait Alignement en limite de fait

Notice_2021022410816971.pdf

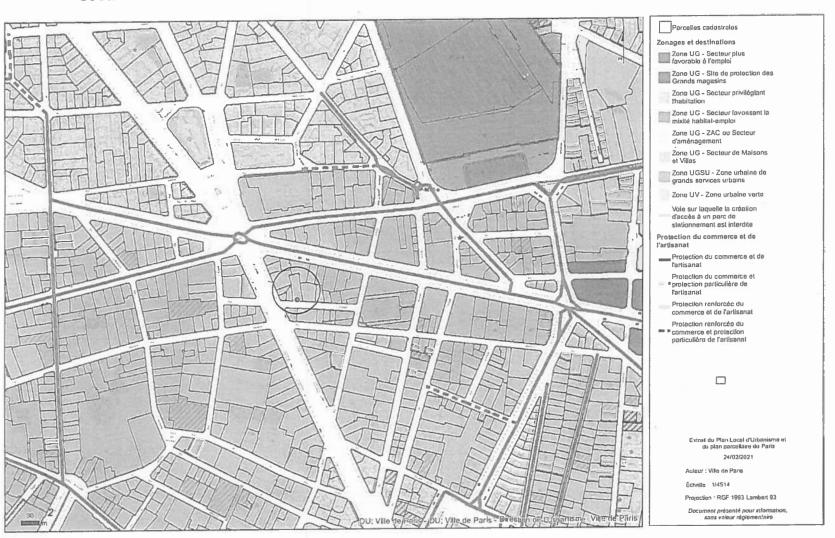
Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. DPU *simple* DPU *renforcé*	NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME Plan Local d'Urbanisme de Paris Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt Secteur du Sénat
NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ki : http://pluenligne.parls.fr
Périmètre de site classé	
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOL Servitude d'alignement SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SECURITÉ PUB Plan de Prévention des Risques d'Innondation (PPRI)	
Zonage: Bleu clair Cote des plus hautes eaux connues: 33,20m NGF Secteur Stratégique:	Zone comportant des poches de gypse antéludien
DISPOSITIONS DIVERS	La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont amienées au PLU et consultables let : http://phienligne.park.fr
Zone d'Aménagement Concerté Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobiliblere Zone de surveillance et de lutte contre les termites Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusleurs lots	Secteur de sursis à statuer Périmètre de Projet Urbain Partenarial Zone à risque d'exposition au plomb Périmètre de convention de renovation urbaine Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport
ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE	L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par l
Secteur de compensation renforcée Quartiers prioritaires de la politique de la ville	reglement municipal sur les changements d'usage, consultable sur la site de la Ville de Paris Quartier à prédominance de surfaces de bureaux Voles comportant une protection particulière de l'artisanat

Notice_2021022410816971.pdf Page 2 / 3

DISPOSITIONS DU DI	AN LOCAL DILIDDANICAE			
	AN LOCAL D'URBANISME			
Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle. Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : http://pluenligne.paris.fr				
Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents gr				
ZONAGE	Cf. dispositions générales du PLU § !			
Zone Urbaine Générale (UG)	Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU)			
Zone Urbaine Verte (UV)	Zone Naturelle et Forestière (ZNF)			
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS	Cf, art. 2 du règlement de la zone UG			
Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur	de protection de l'habitation			
Secteur de dispositions particulières				
Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global				
	enforcée du commerce et de Protection particulière de l'artisanat			
	éficitaire en logement social			
	nposant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'			
Protection de l'alusanac et de l'industrie	positions during as reaction and reaction an			
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement			
Emplacement reservé en vue de la réalisation de logement ou de logement	nent locatif social			
Emplacement réservé pour espace vert public	Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie			
Emplacement reservé pour équipement public,	Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert			
ouvrage public ou installation d'intérêt général	public ou installation d'intérêt général à réaliser			
PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL	PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES cf. art. 13 du règlement de la zone UG			
	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:			
Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)	Secteur de mise en valeur du végétal			
Elément particulier protégé au titre du PLU	Secteur de renforcement du végétal			
Volumétrie existante à conserver				
Parcelle signalée pour son Intérêt patrimonial, culturel ou	Prescriptions localisées:			
paysager	Espace vert protege Espace boisé classé			
ANIÓN A CREATA POR TO A CONTRACTOR DE CANOCEC PER	Espace libre protégé			
AMENAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION	Espace libre à végétaliser			
Aménagement piétonnier	Espace à libérer			
Amenagement pietonnier Emprise de construction basse en bordure de voie				
Voie à conserver, créer ou modifier	STATIONNEMENT cf. art. 12 du règlement de la zone UG			
Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier				
Passage piétonnier sous porche à conserver	Limitation de la création de parcs de stationnement			
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Cf. art. 10 du règlement de la zone UG			
☐ Plafonnement des hauteurs : 31.0 m	Gabarit-enveloppe en bordure de voie :			
sans préjudice des autres dispositions	Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)			
Présence d'un fuseau de protection du site de Paris	Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)			
Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions	Consulter le document graphique pour localiser voles et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (http://capgeo.sip.paris.r//papps/sip.fu/)			
I .				

Notice_2021022410816971.pdf Page 3 / 3

section BT 42



Direction du Logement et de l'Habitat Sous-direction de l'Habitat

Service Technique de l'Habitat

Paris, le 12/02/21

Affaire suivie par:

Cabinet PAILLARD
64 BOULEVARD DE CHARONNE
75020 PARIS

..

Email: yasmina.benmenni@paris.fr

V/ Réf: CREDIT LOGEMENT /

Objet: IMMEUBLE SIS À PARIS BÈME 10 RUE LAVOISIER

Maître, .

En réponse à votre courrier du 01/02/21, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

- En matière d'insalubrité, l'immeuble fait l'objet du(des) arrêté(s) suivant(s) pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP) :
 - Néant
- En matière de risque d'exposition au plomb, l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.
- En matière de lutte contre le saturnisme, l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.
- En matière d'assainissement, tout immeuble à Paris est alimenté en eau potable et ses évacuations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- En matière de police du péril et de l'insécurité, l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté(s) municipal(aux) suivant(s) pris en application des articles LS11-1 à L511-7, R.511-1 à R.511-12, L129-1 à L.129-7 et R.129-1 à R.129-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :
 - Néant

N.B.:

En matière de sécurité bâtimentaire (péril et insécurité des équipements communs), les pouvoirs de police administrative spéciale transférés au Maire de paris depuis le 1er juillet 2017 se limitent au périmètre suivant:

- procédure péril des <u>bâtiments à usage principal d'habitation</u> et <u>bâtiments à usage partiel ou total</u> <u>d'hébergement</u>;
- procédure d'insécurité des équipements communs des <u>bâtiments collectifs à usage principal</u> <u>d'habitation</u>:

Le Préfet de Police demeure compétent en matière de sécurité bâtimentaire pour tous les autres bâtiments.

Ainsi, si la parcelle mentionnée dans le présent courrier ne relève pas du périmètre d'intervention du maire de Paris rappelé ci-dessus, il vous appartient de vous rapprocher de l'autorité compétente.

• En matière de lutte contre les termites, en application du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'immeuble est situé dans le département de Paris, déclaré comme zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003.

Le conseil de Paris a voté, en sa séance des 24 et 25 septembre 2012, l'extension aux limites du territoire communal, du secteur à l'intérieur duquel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites et autres xylophages, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, en application de l'article L 133-1 du CCH.

• En matière de ravalement, en application des articles 132-1 et suivants du CCH et de l'arrêté du maire de Paris du 27 octobre 2000 relatif au ravalement obligatoire des immeubles à Paris, l'obligation de maintien en constant état de propreté s'applique à tous les immeubles situés à Paris.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de subdivision

AFFAIRE: CREDIT LOGEMENT /

Paris, le 04 MARS 2021

PERIL BÂTIMENTAIRE

au titre de la compétence de la Ville de Paris (bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement)

L'immeuble sis :

ADRESSE: 10 rue Lavoisier, 75008 PARIS

CADASTRE: section BT nº 42

Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril

À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017, la Ville de Paris est compétente en matière de péril et de sécurité des équipements communs pour les bâtiments à usage principal d'habitation ainsi que de salubrité et de péril pour les bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement.

Article L2512-13 (extrait)

Modifié par <u>LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 25</u>

I.-Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles <u>L. 2512-7</u>, <u>L. 2512-14</u>, et <u>L. 2512-17</u>.

II.-Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles <u>L. 2212-2</u> et <u>L. 2212-4</u> du présent code et des articles <u>L. 1311-1</u> et <u>L. 1311-2</u> du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article <u>L. 123-3 et</u> au dernier alinéa de l'article <u>L. 123-4 du</u> code de la construction et de l'habitation.

Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles <u>L. 129-1 à L. 129-4-1</u> et <u>L. 511-7 du</u> même code et à l'article <u>L. 2213-24 du</u> présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles.

Ville de Paris Direction du logement et de l'habitat Service technique de l'habitat 17 boulevard Morland 75181 Paris Cedex 04